

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE
DE FLOING**

PLAN LOCAL D'URBANISME



PRESCRIT LE 26.02.1976 PUBLIE LE 29.02.1980 APPROUVE LE 16.03.1981			CACHET DE LA MAIRIE 	SIGNATURE DU MAIRE 
PRESCRITE LE	REVISION		MODIFICATION	MISE A JOUR
	ARRETEE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE
07.01.1988	19.09.1991	06.05.1993		
25.03.1998	27.04.2000	25.03.2002	30.05.2006	
02.07.2009	09.07.2013	18.03.2014		

ANNEXES SANITAIRES

6A

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES – 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE
DE FLOING**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 26.02.1976 PUBLIE LE 29.02.1980 APPROUVE LE 16.03.1981			CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE
PRESCRITE LE	REVISION		MODIFICATION	MISE A JOUR
	ARRETEE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE
07.01.1988	19.09.1991	06.05.1993		
25.03.1998	27.04.2000	25.03.2002	30.05.2006	
02.07.2009	09.07.2013	18.03.2014		

ANNEXES SANITAIRES

6A

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOIZIERS – 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est de la compétence de la commune de Floing.

La commune de Floing fait partie du syndicat intercommunal de production d'eau de Sedan, Balan, Bazeilles auquel Donchery participe également.

Production d'eau potable

La commune ne possède pas d'installation de production d'eau potable propre, elle s'alimente au moyen d'import, en provenance du Syndicat Intercommunal de production d'eau de Sedan, Balan, Bazeilles (puits de Balan n° 1, 3 et 4 Puits des Hayettes).

La qualité de l'eau est bonne :

Origine

Données saisies le 30/11/2012 par la collectivité.
Données publiées le 18/12/2012 par la collectivité.
Les données relatives à la conformité des eaux ont été intégrées le 20/02/2013 par les services de l'état

Indicateurs



Légende

Désignation	Rappel valeur 2010	Valeur 2011	Fiabilité	Commentaire	Priorité	Vérif. Etat
Qualité de l'eau						
P101.1 - Conformité microbiologique de l'eau au robinet 	100 %	100 %				
P102.1 - Conformité physico-chimique de l'eau au robinet 	100 %	100 %				
P108.3 - Protection de la ressource en eau 	100 %	100 %				
Réseau						
P104.3 - Rendement du réseau de distribution 	100 %	100 %				
P105.3 - Volumes non comptés 	0 m³/km/j	0 m³/km/j				
P106.3 - Pertes en réseau 	0 m³/km/j	0 m³/km/j				
P107.2 - Renouvellement des réseaux d'eau potable 	0 %	0 %				
P103.2 - Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable 	40 unité	40 unité				

Informations complémentaires

[Masquer](#)

Légende

Fiabilités saisies par la collectivité	 Non défini	 A - Très fiable	 B - Fiable	 C - Peu fiable
Vérifications faites par les services de l'Etat	 Non vérifié	 Sans anomalie apparente	 Présomption d'anomalie	 Anomalie

Source : observatoire national des services d'eau et d'assainissement

Réseau de distribution :

Floing dispose d'un réservoir de 800 m³ et un réseau de canalisation de plus de 20 km.

Les données communales sont les suivantes :

Origine

Données saisies le 10/12/2012 par la DDT.
Données publiées le 18/12/2012 par la collectivité.

Indicateurs**Légende**

Désignation	Valeur 2011	Fiabilité	Commentaire	Priorité	Vérif. Etat
Tarifs					
D102.0 - Prix du service au m ³ ?	2,48 €/m ³	?			■
Qualité de l'eau					
D101.0 - Nombre d'habitants desservis ?	2 553 hab	?			■
P101.1a - Nombre de prélèvements en microbiologie ?	7 unité	?			■
P101.1b - Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie ?	0 unité	?			■
P102.1a - Nombre de prélèvements en physico-chimie ?	7 unité	?			■
P102.1b - Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie ?	0 unité	?			■
P108.3 - Protection de la ressource en eau ?	0,8 %	?			■
Réseau					
P104.3 - Rendement du réseau de distribution ?	62,6 %	?			■
P105.3 - Volumes non comptés ?	8,4 m ³ /km/j	?			■
P106.3 - Pertes en réseau ?	8,3 m ³ /km/j	?			■
P107.2 - Renouvellement des réseaux d'eau potable ?	%	?			■
P103.2 - Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ?	40 unité	?			■
Abonnés					
D101.0 - Nombre d'habitants desservis ?	2 553 hab	?			■
Gestion financière					
P109.0 - Montant des actions de solidarité ?	0 €/m ³	?			■

Informations complémentaires

Masq

Légende

Fiabilités saisies par la collectivité

? Non défini

■ A - Très fiable

■ B - Fiable

■ C - Peu fiable

Vérifications faites par les services de l'Etat

■ Non vérifié

■ Sans anomalie apparente

■ Présomption d'anomalie

■ Anomalie

La défense incendie est assurée par le réseau de distribution.

CAPTAGE DES EAUX

Le syndicat AEP de Sedan Nord qui regroupe les communes de Saint Menges, Glaire et Fleigneux capte son eau potable dans un puits situé sur la commune Floing. Floing est donc concerné par les trois périmètres de protection de ce captage : immédiat, rapproché et éloigné.

Ci-dessous : rapport de l'hydrogéologue concernant ce captage.

I - INTRODUCTION - GENERALITES

Le Syndicat AEP de SEDAN NORD regroupe les communes de St Menges, Glaire et Fleigneux représentant environ 2 200 habitants. L'alimentation en eau potable est assurée à partir d'un puits situé sur la commune de FLOING (indice de classement à la BSS : 69-7-83).

1) Situation du captage

Le puits se situe en bordure de Meuse, à environ 2 km au nord-ouest de l'agglomération de Floing, et 1,5 km au sud-ouest de St Menges (Cf extrait de la carte IGN au 1/25000).

2) Caractéristiques générales de l'ouvrage

a) Aquifère capté

Il s'agit d'un puits exploitant la nappe des alluvions de la Meuse, reposant sur un substratum schisteux.

b) Caractéristiques techniques du captage

Ce captage, réalisé en 1971 par la commune de St Menges, a une profondeur de 6,45 m/sol + 2 m hors sol. Aujourd'hui, le Syndicat est propriétaire de la parcelle n°42 section ZB de la commune de Floing.

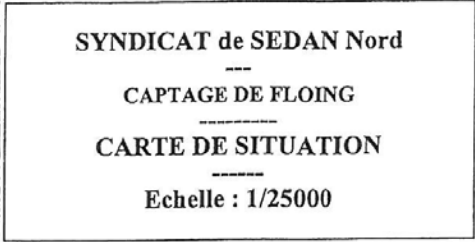
Le diamètre intérieur de l'ouvrage est de 2 m (cuvelage béton), seuls deux mètres sont crépinés. Il s'agit d'un puits à barbacanes.

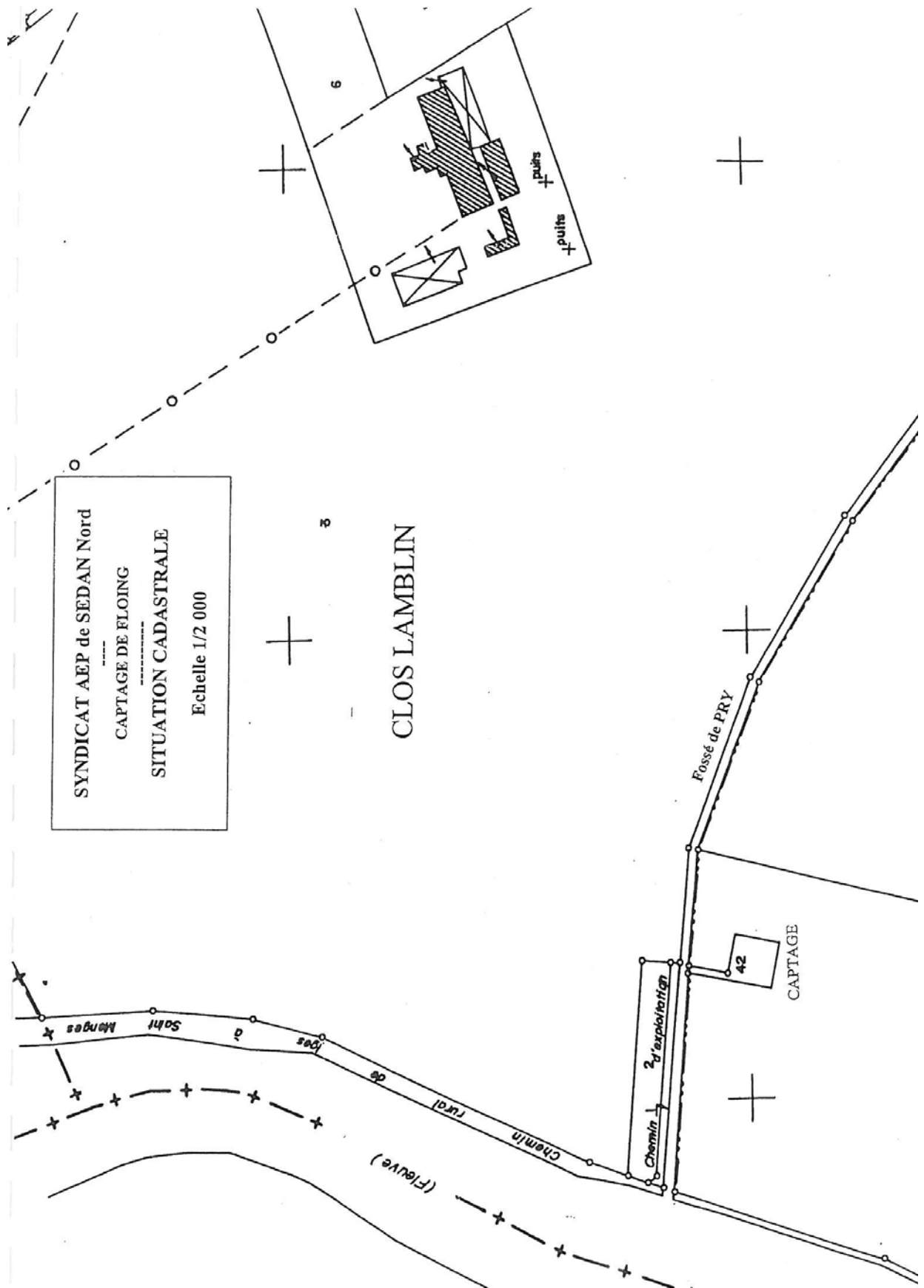
Le dispositif hors crue est constitué par une surélévation du puits de 2 m.

3) Environnement immédiat

L'ouvrage est situé dans une pâture à environ 100 m du bord de Meuse et à moins de 30 m du fossé de Pry qui draine les eaux d'une zone marécageuse, les pâtures, les eaux de la route départementale n°5 de Mézières à Sedan et les eaux pluviales et usées de quelques maisons et de la ferme.

Ce fossé peut constituer une source potentielle de pollution.





II - SITUATION DU CAPTAGE

Département	: ARDENNES (08)
Commune	: FLOING
Situation cadastrale	: Section ZB, parcelle n°42 (anciennement sect. AN, n° 327)
Lieu dit	: Culée devant Iges
Nombre d'habitants alimentés	: 2 200
Désignation	: Puits AEP
Carte IGN 1/25000	: 3009 Est
Indices de classement national	: 69-7-83
Coordonnées Lambert	: X = 785,840 Y = 228,770 Z = + 149,80 m

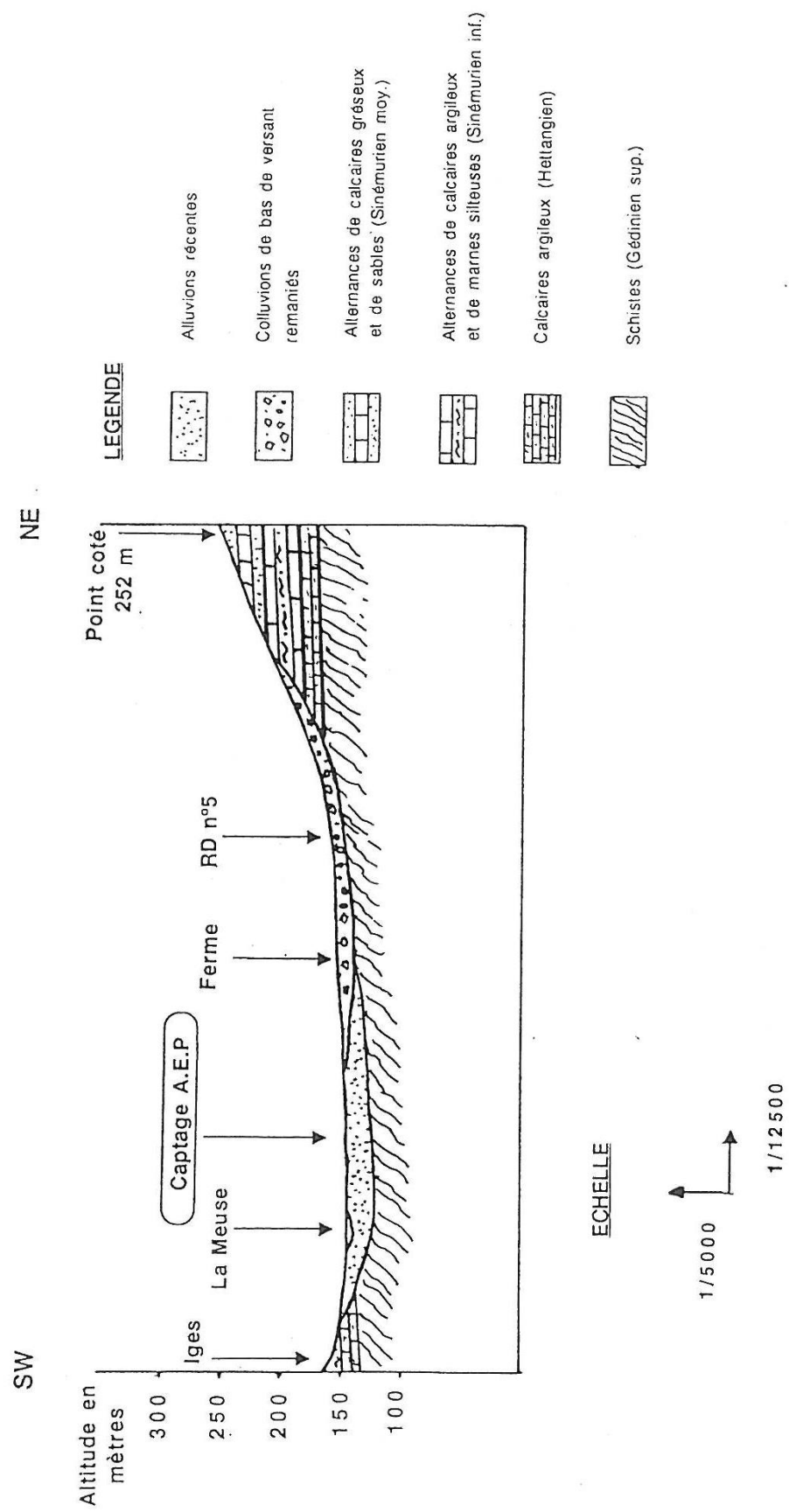
Morphologie :

L'ouvrage se situe en plaine alluviale.

III - GEOLOGIE

- Carte géologique de Charleville-Mézières au 1/50 000 (n°69).
- Stratigraphie : Les formations alluviales rencontrées sont constituées d'alluvions récentes représentées par des limons argileux et sableux surmontant les alluvions anciennes sablo-graveleuses. Cet ensemble repose sur un substratum schisteux du Gédinien supérieur
- Structure locale : Nous sommes en présence d'une structure monoclinale.

COUPE GEOLOGIQUE SCHEMATIQUE
Captage du syndicat de SEDAN NORD



Geotherma - mai 1996

IV - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU CAPTAGE

IV-1 Description de l'ouvrage

- Type : Puits à barbicanes
- Profondeur : 6,45 m/sol + 2 m hors sol
- Diamètre : 2 m
- Equipement : cuvelage béton, 2 m de crépine (barbacanes), le cuvelage est entouré, à 0,70 m sous le sol, d'une dalle bétonnée d'une largeur de 5 m autour du puits.
- Etat de l'ouvrage : extérieur en mauvais état
- Périmètre immédiat : cloturé en bon état
- Accessibilité : depuis le chemin rural de Iges à St Menge longeant la Meuse. L'accès au captage s'effectue ensuite par le chemin d'exploitation (cf plan cadastral) non aménagé.

IV-2 Réalisation de l'ouvrage

- Date de réalisation : 1971
- Maître d'ouvrage : commune de St Menges
- Entreprise : Canlers Frères

IV-3 Productivité

Les essais de débits par paliers, réalisés en 1972, ont permis d'atteindre 90 m³/h pour un rabattement stabilisé de 3,24 m. La productivité de l'ouvrage est limitée aux besoins du Syndicat qui sont de l'ordre de 700 à 750 m³/j.

V - HYDROGEOLOGIE

Identité de l'aquifère

- nature : alluvions sablo-graveleuses, nappe libre
- perméabilité : d'interstices
- transmissivité : de l'ordre de $8,2 \cdot 10^{-4} \text{ m}^2/\text{s}$
- puissance de la nappe : de l'ordre de 4 m

- sens de l'écoulement : localement vers l'ouest, drainée par la Meuse. Néanmoins, en pompage, alimentation induite par la Meuse.
- vulnérabilité : la nappe est peu protégée par le recouvrement limono-sableux des eaux de ruissellement sur la plaine alluviale. Par ailleurs, l'alimentation induite par la Meuse pourrait contribuer à la contamination des eaux dans le cas où les débits de pompage s'avèreraient être nettement plus important que les débits actuels.

A noter, la présence de la Ferme de St Albert, de la route D5 en amont et du fossé de Pry. En outre l'activité agricole, en particulier du fait de l'épandage de fumier, d'engrais et de produits phytosanitaires, peut constituer un risque potentiel de contamination chronique de la nappe.

VI - QUALITE DE L'EAU

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES - BACTERIOLOGIQUES

L'eau est de type bicarbonaté calcique, de minéralisation et dureté moyenne, caractéristique de cet aquifère, présentant une teneur moyenne en nitrates faible inférieur à 10 mg/l.

Du point de vue bactériologique, les différentes analyses révèlent des contaminations chroniques nécessitant un traitement de désinfection continu par chloration.

VII - ENVIRONNEMENT

1) Occupation des sols

- Habitations, bâtiments divers (distance, nature) : Ferme à 350 m
- Carrières, gravières (distance, exploitation) : /
- Couvert végétal : Pâtures

2) Infrastructures

- Routes : RD 5 (équipé de fossés pour la collecte des eaux de ruissellement s'évacuant vers la Meuse par le fossé de Pry.
- Chemins : /
- Réseaux d'assainissement : quelques maisons le long de la route dont les eaux usées et pluviales s'évacuent par le fossé de Pry devraient être raccordées au réseau de la commune de Floing en 2000 (lettre du maire en date du 18 mars 1999). En revanche les eaux usées de la ferme de St Albert sont dirigées vers le fossé de Pry.

- Voie fluviale : Meuse avec trafic de plaisance et transports de marchandises par péniches
- Oléoduc, gazoduc : néant
- Décharge : néant
- Station d'épuration : station de Sedan, à 2 km en amont.

3) Inventaire des sources de pollution potentielle

- origine agricole : épandages de fumier sur l'exploitation agricole jouxtant le captage, fosse de recueil de lisier de 40 000 l à la ferme St Albert
- origine urbaine ou industrielle : voir ci-dessus le raccordement des maisons sises allée des Charmilles
- origine forestière : néant
- autre origine : plaine alluviale inondable (tous les ans), risques de contamination par la Meuse en cas de pollution accidentelle

VIII - CONCLUSION

L'alimentation en eau potable du Syndicat de Sedan Nord est assurée par le puits sis sur la commune de Floing. La productivité est suffisante pour couvrir les besoins actuels de l'AEP des 2 200 habitants desservis.

Le captage exploite la nappe des alluvions anciennes de la Meuse, celles-ci étant recouvertes par les alluvions récentes limono-sableuses ou argileuses. Ce puits bénéficie de l'alimentation induite par la Meuse, ce qui explique la faible teneur en nitrates des eaux.

Du point de vue qualité, l'eau est de type bicarbonaté calcique, de minéralisation moyenne. Elle est de qualité conforme aux normes de potabilité physico-chimique. La teneur en nitrates est faible, elle se maintient à une teneur oscillant entre de 5 à 11 mg/l pour une norme à 50 mg/l.

Du point de vue bactériologique, l'eau est contaminée de façon chronique nécessitant un traitement par chloration permanent. Cette contamination peut être recherchée vers le fossé de Pry qui draine des eaux de toutes natures (pluviales, usées, de ruissellement de chaussée et de pâtures).

Les **risques potentiels** de pollution **sont réels**, essentiellement liés:

- à l'activité agricole dans la zone d'alimentation de la nappe, et à la présence de la ferme St Albert avec une fosse à lisier de 4 m3, un puisard etc.,
- mais surtout à la présence, à proximité du puits, du fossé de Pry
- à l'inondabilité de la plaine alluviale et à l'activité du trafic fluvial.

Il conviendra d'effectuer la réfection de la maçonnerie extérieure, et de vérifier l'état de la dalle en béton placée à 0,70 m de profondeur sur une largeur de 5 m autour du puits, pour éviter l'infiltration directe des eaux de ruissellements et d'inondation dans l'espace annulaire. Enfin le fossé de Pry sera détourné à plus de 150 m ou bien busé ou étanchéifié sur au moins 250 m dans sa partie aval.

IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

IX.1 RAPPEL SUR LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION :

1) Procédure :

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine résulte de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- l'article 113 du code rural,
- les articles L.20 et L.20-1 du code de la santé publique,
- le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié (art. 4, 5 et 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989.

Rappelons que seules les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la procédure permettant de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et les périmètres de protection correspondants. Dans le cas de privés, la procédure se met en place de gré à gré.

2) Définition des périmètres de protection de captage d'eau souterraine :

La protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine qui relève de l'application du Code de la santé publique complète la réglementation relative aux déversements, jets écoulements, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières. Il s'agit en fait d'une protection dont l'objectif est de préserver les points de prélèvement des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Cette protection particulière est réalisée par la mise en place de périmètres de protection définis pour un débit maximal de prélèvement et destinés à faire obstacle aux éléments polluants susceptibles d'altérer de façon significative la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, certaines activités peuvent être interdites ou réglementées.

Vis à vis des risques de pollution accidentelle mettant en jeu des substances dangereuses, toxiques ou indésirables, l'étendue des périmètres est calculée de manière à assurer un temps de transfert de ces substances jusqu'au captage suffisamment long, permettant ainsi de déclencher l'alerte et d'envisager une intervention en temps utile.

Pour les risques de pollutions liés à des rejets concentrés ou diffus, cette étendue doit être telle que les phénomènes de fixation, de dégradation et de dispersion des substances

polluantes dans les terrains et dans les eaux réduisent les concentrations mesurées au captage et les maintiennent à un niveau acceptable pour la santé publique.

Lorsqu'il s'agit des activités, dépôts ou installations de nature à nuire, directement ou indirectement, à la qualité des eaux prélevées, les interdictions ou les prescriptions particulières seront prononcées une fois explorées et exploitées les possibilités offertes par la réglementation générale applicable sur la totalité du territoire.

Dans les roches compactes présentant des fissures ouvertes, les eaux de ruissellement et les substances polluantes peuvent rejoindre rapidement le réservoir souterrain sans subir de filtration et à des vitesses beaucoup plus élevées que celles observées dans les terrains poreux. De ce fait, la protection des eaux captées dans ces réservoirs est à rapprocher, dans ses principes, de la protection des eaux superficielles.

La protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine est réalisée par la mise en place de deux périmètres, l'un de protection immédiat, l'autre de protection rapproché, complétés éventuellement par un troisième périmètre dit de protection éloigné.

a) périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat a pour fonctions d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Des périmètres "satellites" de protection immédiats, disjoints de celui du captage concerné, peuvent être instaurés autour de zones d'infiltration (pertes, gouffres, bétoires) en relation hydrogéologique directe avec les eaux prélevées. Les zones ainsi définies seront également acquises en pleine propriété.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent cette première mesure de protection.

b) périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Son étendue est déterminée en prenant notamment en compte :

- les caractéristiques physiques de l'aquifère et de l'écoulement souterrain;*
- le débit maximal de pompage;*
- la vulnérabilité;*
- l'origine et la nature des pollutions contre lesquelles il est nécessaire de protéger les eaux souterraines.*

Les notions de base à retenir pour délimiter ce périmètre sont :

- la durée et la vitesse de transfert de l'eau entre les points d'émission de pollutions possibles et le point de prélèvement dans la nappe;*
- le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis-à-vis des polluants;*
- le pouvoir de dispersion des eaux souterraines. Dans des situations complexes, le périmètre de protection rapproché peut comporter plusieurs zones, disjointes ou non, délimitées suivant la vulnérabilité de l'aquifère.*

c) périmètre de protection éloigné :

Le périmètre de protection éloigné prolonge éventuellement le précédent pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement.

Les limites de ce périmètre peuvent s'étendre sur des distances importantes pour couvrir le bassin hydrogéologique parfois différent du simple bassin versant.

IX.2 DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres ont été définis sur la base des caractéristiques hydrodynamiques du puits, et pour un débit d'exploitation de 800 m³/j maximum.

- Périmètres immédiat et rapproché : portés sur l'extrait cadastral au 1/ 2 000.
- Périmètre éloigné : porté sur l'extrait de la carte IGN au 1/25 000.
- **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat seront interdits :**
 - * Tout dépôt, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du puits.
 - en outre :
 - * Ce périmètre clôturé, pour en interdire l'accès, devra être entretenu régulièrement,
- **A l'intérieur du périmètre rapproché seront interdits :**
 - * le creusement de puits et forages.
 - * l'ouverture et l'exploitation de carrières et toute excavation en vue d'extraction de matériau.
 - * l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - * l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration et des matières de vidange.
 - * tout **stockage** de matières fermentescibles, d'engrais et de tout produit ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
 - * l'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976.

Seront réglementés :

- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, et l'utilisation de produits phytosanitaires, **ceux-ci seront limités strictement aux doses et parcelles actuelles.**
- * **le fossé de Pry devra être détourné d'au moins 150 m par rapport au captage, ou bien busé (ou encore étanchéifié) sur au moins 250 m.**

- A l'intérieur du Périmètre éloigné :

L'ouverture de carrière sera **interdite**. Tout dépôt d'ordures ménagères sera également strictement interdit.

En outre, l'épandage éventuel de boues de station d'épuration sera soumis à l'avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé qui ne pourra se prononcer que sur examen d'une étude agro-pédologique de même qu'en ce qui concerne les plans d'épandage de lisier.

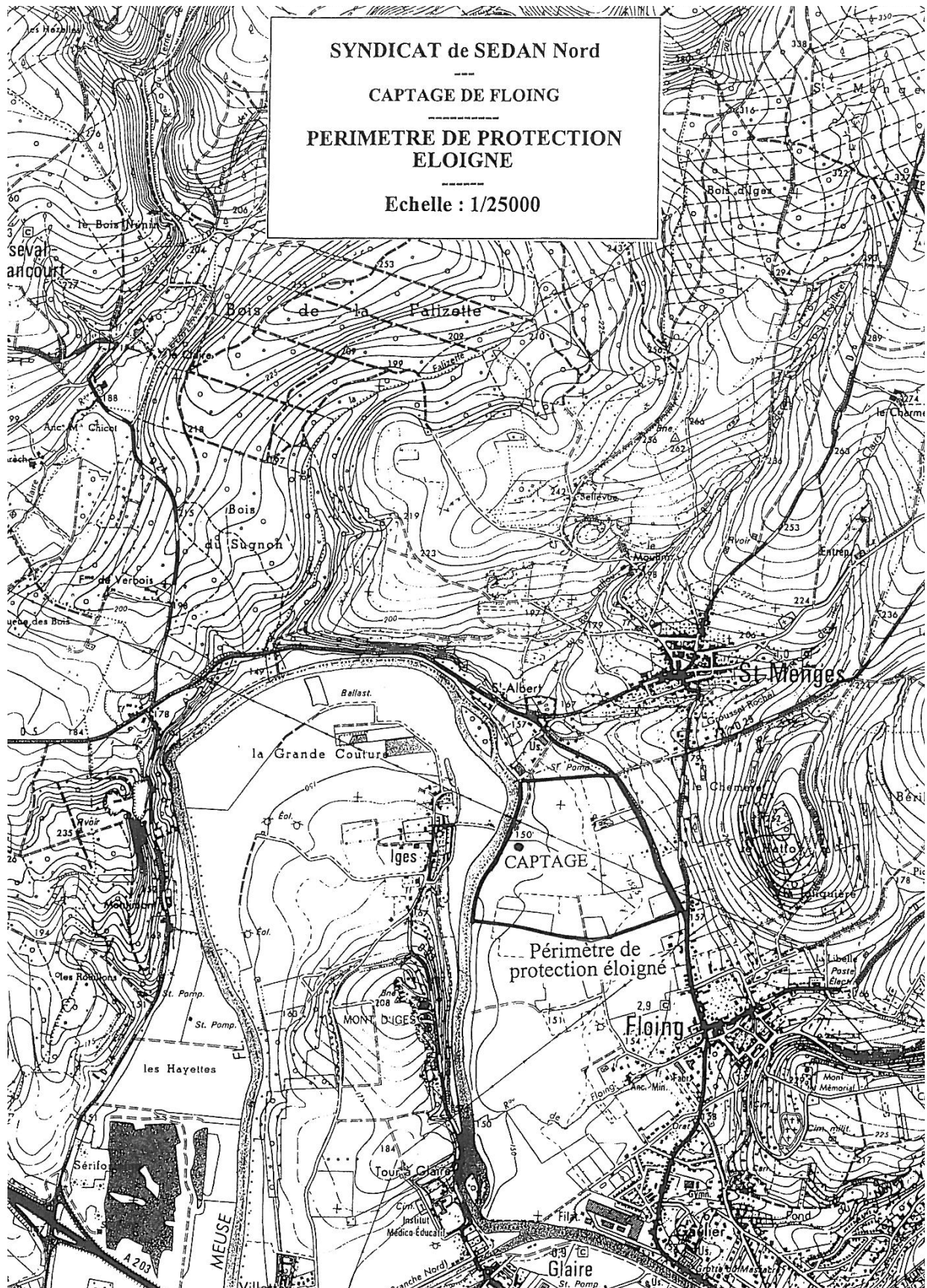
La construction de nouvelle voie de communication sera également soumise à avis préalable.

Le Syndicat veillera à l'application des prescriptions énoncées. En ce qui concerne les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe, elles devront être déclarées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

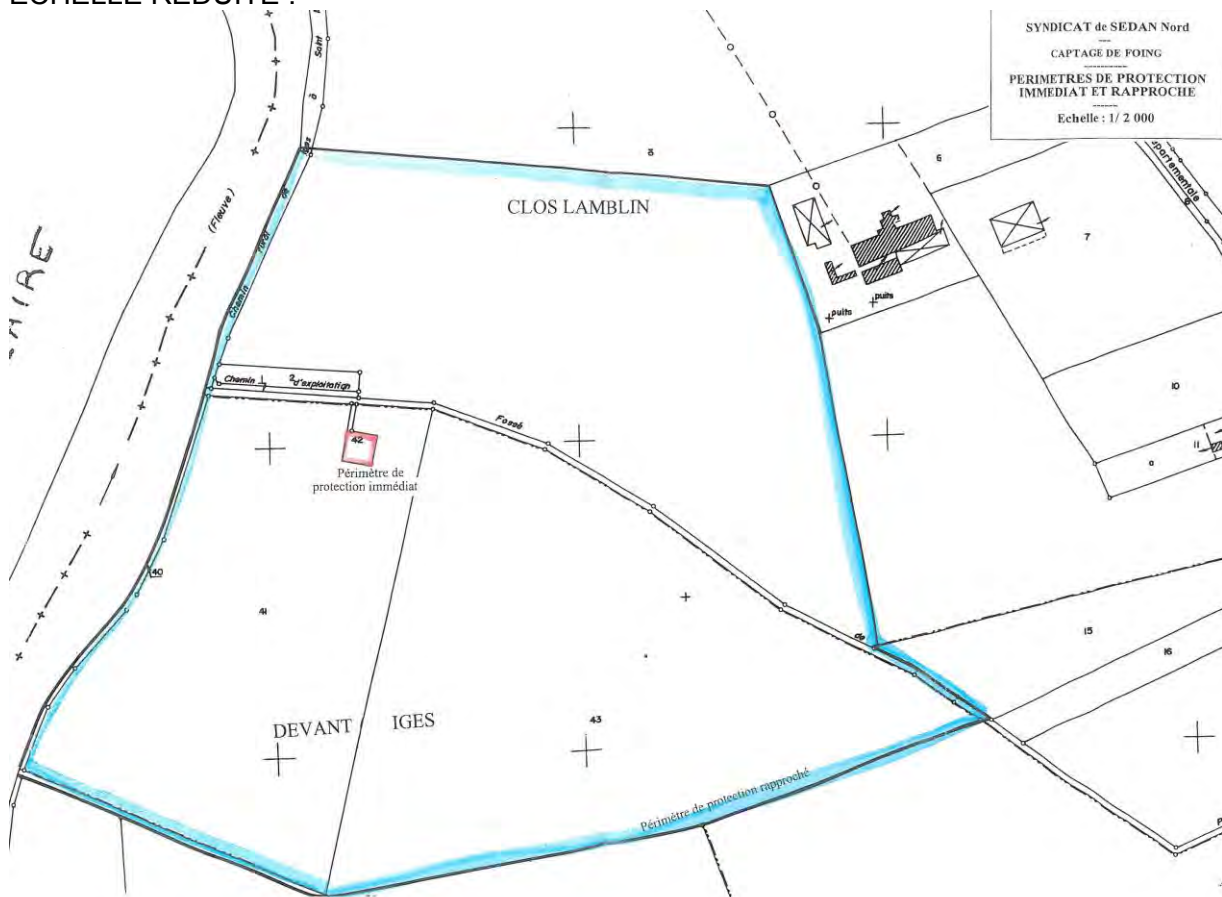
Bougival, le 18 novembre 1999


J.M BATTAREL
Hydrogéologue agréé

J.M BATTAREL
La Cailloute, rue Cardon
78380 BOUGIVAL



ECHELLE REDUITE :





PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALESBUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE**ARRETE N° 2001/224**

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DU SIAEP
DE SEDAN NORD (FLEIGNEUX, GLAIRE, IGES, SAINT MENGES)
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLOING
(Références Code Minier 69.7.83)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 371-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-10 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-5 ; L 216-8 à L 216-13 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

.../...

1, place de la Préfecture - F 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 33 03-24-59-66-00

2

VU le décret modifié 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-124 du 3 mai 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de SEDAN NORD en date du 23 juin 2000 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé d'août 1981 actualisé en octobre 1997 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 23 janvier 2001 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} juin 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit du SIAEP de SEDAN NORD :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de FLOING,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage sur le territoire de la commune de FLOING.

ARTICLE 2

Le SIAEP de SEDAN NORD est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de FLOING.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par le SIAEP de SEDAN NORD ne devra pas excéder 800 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP DE SEDAN NORD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 23 juin 2000, le SIAEP DE SEDAN NORD devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEP de SEDAN NORD à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de FLOING.

ARTICLE 7

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

comprenant la parcelle section ZB n° 42 sur la commune de FLOING

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée :

comprenant les parcelles : section ZB n° 1, 2, 40, 41, 42

les parties de parcelles : section ZB n° 3, 39, 43

Sont interdits :

- Le creusement de puits et forages
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de toute excavation en vue d'extraction de matériaux.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration et des matières de vidange
- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais et de tout produit ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- L'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976.

Sont réglementés

- L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et l'utilisation des produits phytosanitaires : ceux-ci seront limités strictement aux doses et parcelles actuelles dans le respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- Le fossé de Pry devra être détourné d'au moins 150 m par rapport au captage, ou bien busé (ou étanchéifié) sur au moins 250 mètres.

Dans le Périmètre de Protection Eloignée :

- L'ouverture de carrières et le dépôt d'ordures ménagères seront soumis à l'autorisation de l'autorité sanitaire qui si elle le juge nécessaire pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- L'épandage des boues de station d'épuration sera soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé qui ne pourra se prononcer que sur examen d'une étude agro-pédologique de même qu'en ce qui concerne les plans d'épandage de lisier.
- La construction de nouvelles voies de communication sera également soumise à avis préalable.
- Toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe devront être déclarées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FLOING.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Président du SIAEP de SEDAN NORD, le Sous-Préfet de SEDAN, Mme le Maire de la commune de FLOING, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts.

Charleville-Mézières, le 5 juillet 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Dominique LARONDE

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Commune de FLOING

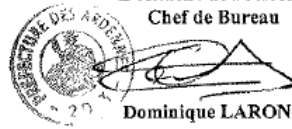
Plan de situation

Echelle 1/25000

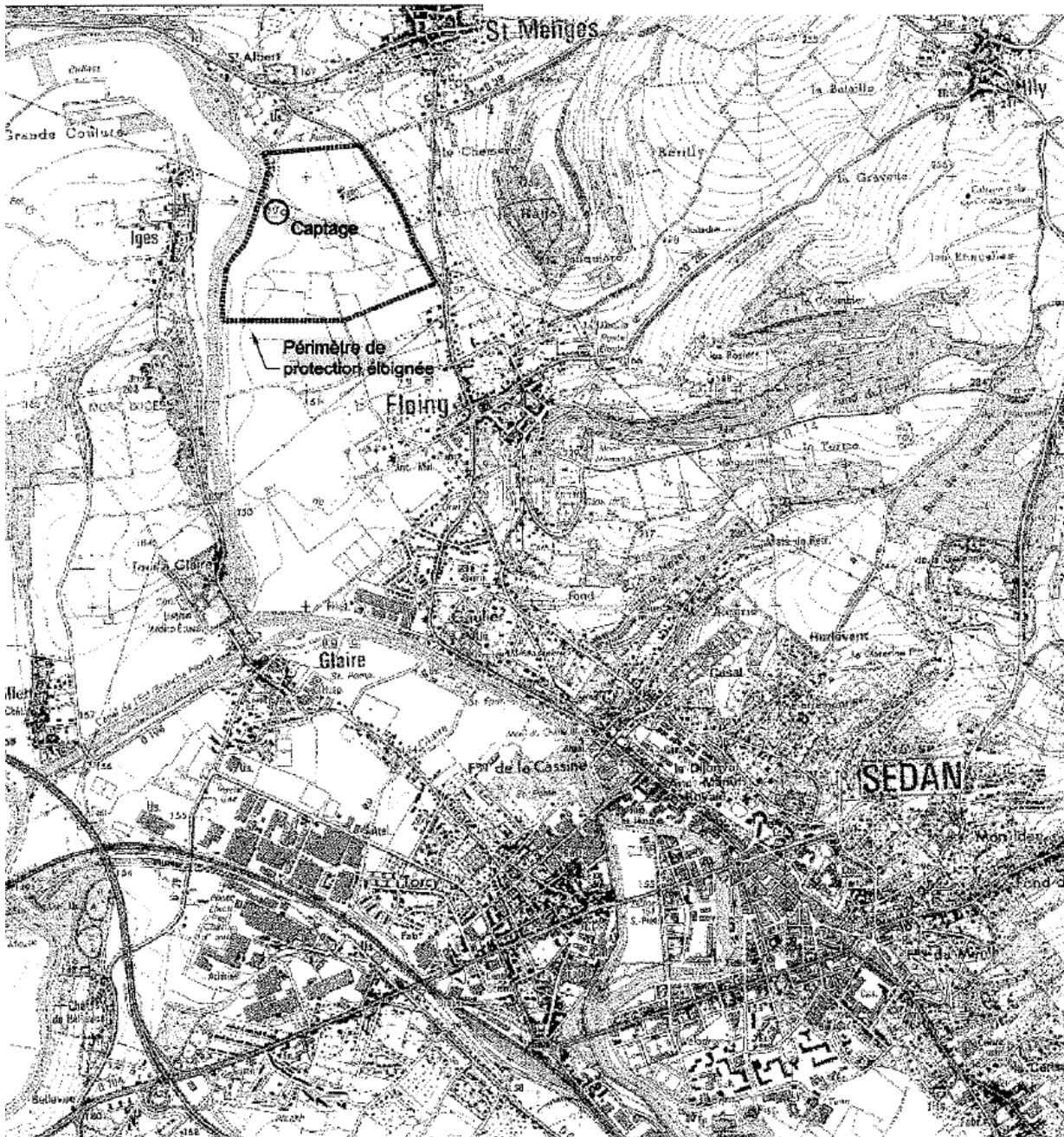
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 5 Juin 2003

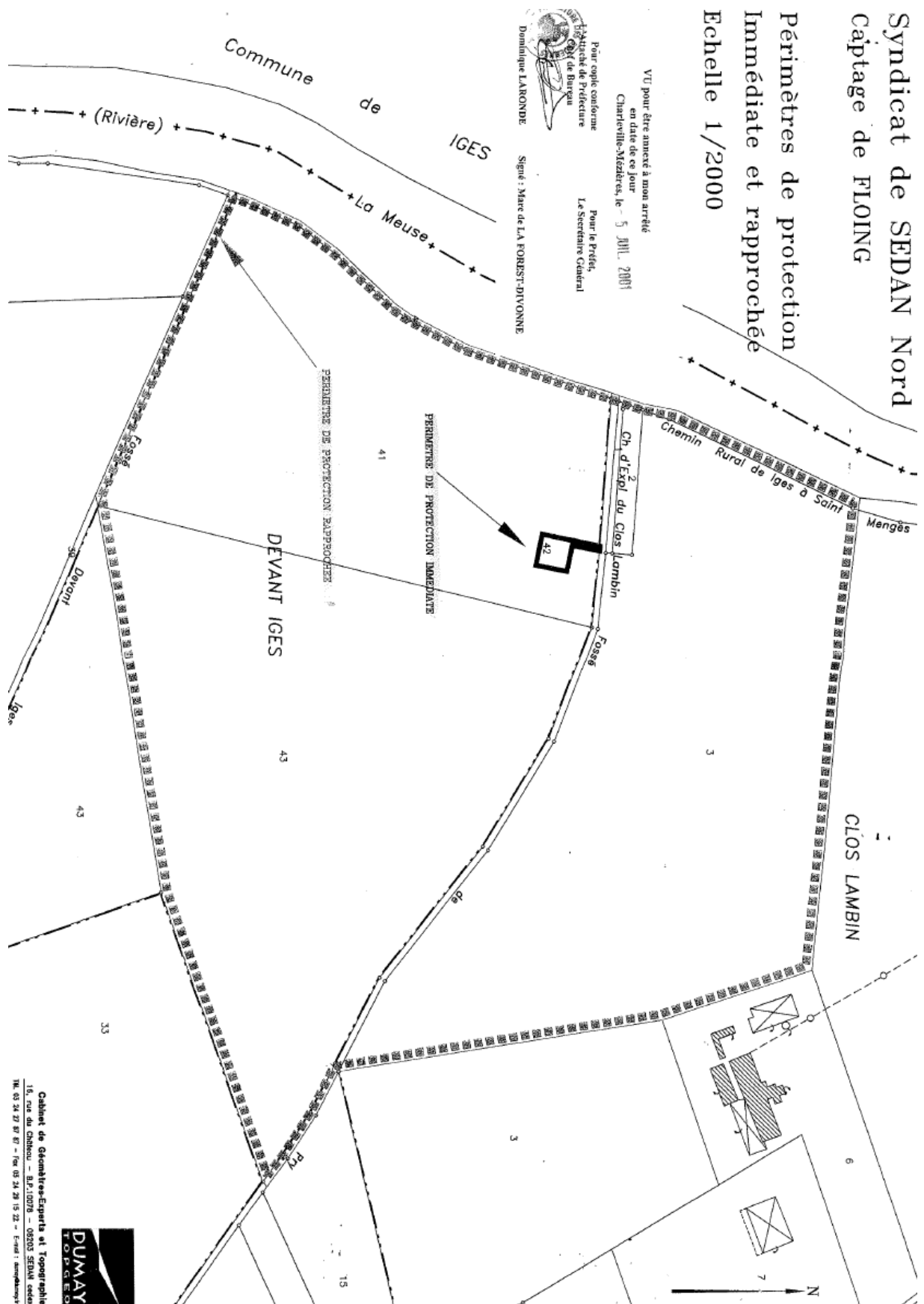
Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Dominique LARONDE

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE





Cabinet de Géomètres-Experts et Topographes
16, rue du Chêne - B.P. 10076 - 08203 SEDAN cedex
TEL. 03 24 27 87 87 - Fax 03 24 28 15 22 - E-mail : ampt@orange.fr



ASSAINISSEMENT

L'assainissement collectif est de la compétence de la commune et l'assainissement non collectif de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Sedanais.

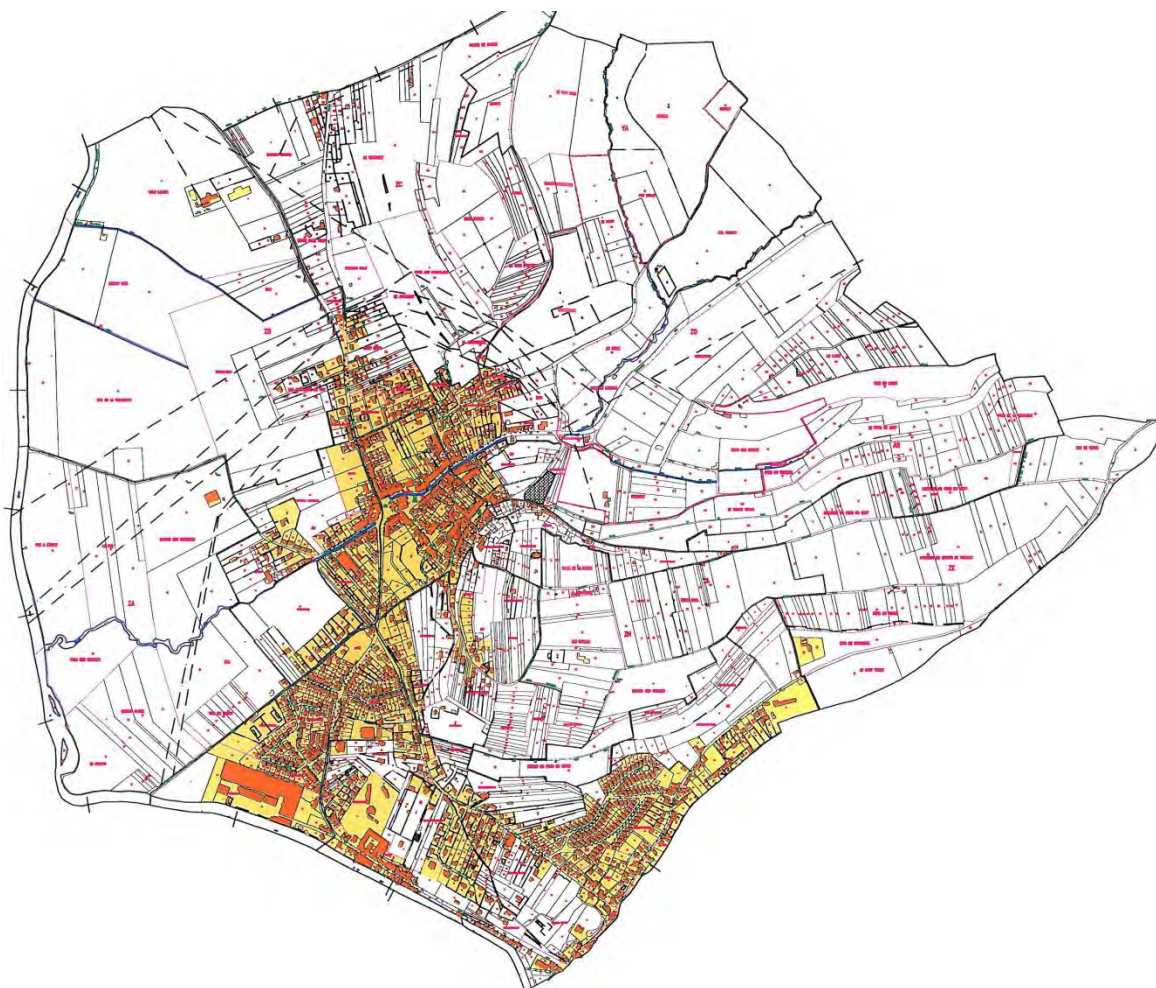
Zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement qui détermine les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, a été approuvé par le conseil municipal le 10 octobre 2006. Il classe la majeure partie de la zone bâtie en collectif, mais certains secteurs bâtis restent en individuel.

Le zonage réalisé est uniquement une cartographie des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif et des secteurs non raccordés. Il permet de répartir les compétences entre :

- la Communauté de Communes du Pays Sedanais, compétente uniquement pour le SPANC
- la commune qui a conservé la compétence assainissement pour les secteurs collectifs.

Carte du zonage d'assainissement : en orange, les zones d'assainissement collectif





COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SEDANAIS



COMMUNE DE FLOING ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

FEVRIER 2006



SOMMAIRE

1	<i>PRESENTATION GENERALE</i>	3
1.1	OBJET DU DOSSIER	3
1.2	DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	3
1.3	PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
1.4	Etat actuel de l'assainissement de la commune	5
1.5	PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE	6
2	<i>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i>	8
2.1	ZONES CONCERNEES	8
2.2	NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET	8
2.3	ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
2.4	Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau	8
3	<i>ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF</i>	10
3.1	Etude pedologique	10
3.2	DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
3.3	ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
3.4	COUTS DU PROJET	13
4	<i>EAUX PLUVIALES</i>	14
5	<i>CONCLUSION</i>	15
5.1	Pour l'assainissement NON COLLECTIF	15
5.2	Pour l'assainissement COLLECTIF	15
6	<i>ANNEXES</i>	16

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés au contexte local et au besoin du milieu naturel.

Ce zonage permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1 PRESENTATION GENERALE

1.1 OBJET DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le projet de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service d'assainissement sur le territoire de la commune.

1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

- Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur, (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limites de propriétés privées, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité, à l'exception du branchement sous voie publique (entre la propriété privée et le collecteur) qui est à la charge du propriétaire de l'habitation, la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement au réseau concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé assainissement autonome ou individuel), désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif

- Assainissement pluvial

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseau unitaire dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

1.3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de **Floing** est située à l'Est du département des Ardennes. Elle est voisine de la ville de Sedan et est intégrée à son tissu urbain.

<i>Population, superficie</i>	Population : 2636 habitants en 1990 Population : 2454 habitants en 1999 (<i>baisse</i>)
<i>Habitat</i>	La commune s'est développée le long des principaux axes de circulation, la D5 et la D205. L'habitat au Nord de la Ville est plus dispersé.
<i>Urbanisme (POS, PLU ...)</i>	La commune possède un PLU révisé en 2002. Plusieurs projets sont prévus : 8 maisons individuelles au Pariseau, 10 pavillons aux Clos.
<i>Milieu (x) récepteur (s)</i>	La commune est bordée à l'Ouest et au Sud par la Meuse. Un affluent de la Meuse, le ruisseau de Floing, traverse la commune.
<i>Eau potable - Captage</i>	La commune est alimentée par le captage de Balan. La commune fait partie du Syndicat Intercommunal de Sedan, Balan, Bazeilles, Floing. Le captage est exploité par la Compagnie Générale des Eaux.

1.4 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Le réseau communal est dans sa quasi-totalité de type unitaire, fonctionnant gravitairement, à l'exception du lotissement de l'Espérance et de la rue Jacques Wentzel.

Le réseau unitaire de la commune rejoint la station d'épuration de Sedan via deux accès : l'un en rejoignant le réseau de la ville de Sedan et l'autre par fonçage sous la Meuse, pour rejoindre la station d'épuration directement.

1.5 PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE

Après délibération de son conseil municipal le 31 janvier 2006 dont l'extrait du registre est joint à l'annexe 1, la commune de FLOING a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

ZONE	LOCALISATION
Assainissement non collectif	5 habitations route de Givonne. 2 habitations rue de la Gloriette - Une habitation à la Mohue 2 habitations à la Haute Corvée (parcelles 192 et 189) 1 gîte rural au lieu-dit Niensart 2 habitations route de Mézières - Nord de la route d'Ily (14 habitations) - Rue du Moulin (4 habitations) - Allée des Carrières (1 habitation) 13 habitations rue du Général de Gaulle entre le n°16 et le n°26 9 habitations rue des Martyrs, n°36 à 48
Assainissement collectif	L'ensemble des autres habitations de la commune.

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude des zones collectives déjà existantes et des projets d'extension du réseau et de l'urbanisme.

Assainissement collectif

La solution de l'assainissement collectif sur les zones sus décrites se justifie par :

Sur le plan technique :

- Une topographie favorable à une collecte gravitaire,
- Une nature des sols peu favorable à l'assainissement non collectif,
- De fortes contraintes de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectifs (notamment en terme de surface)
- Nécessité de filières dérogatoires pour l'assainissement non collectif

Sur le plan économique :

- L'habitat relativement dense.

Assainissement non collectif

Sur le plan technique, l'habitat est en effet plus dispersé et les contraintes de ce dernier (surfaces des parcelles, accessibilité...) ne sont pas contraignantes pour la mise en place de ce mode d'assainissement.

Sur le plan économique, l'assainissement collectif de ces secteurs tend à accroître fortement le coût du projet. En effet, l'installation des canalisations nécessaires pour se relier au réseau d'assainissement collectif aurait un coût supérieur à celui de l'assainissement non collectif.

Du point de vue de l'urbanisme, la commune veillera à ce que les constructions neuves disposent d'un terrain suffisant pour l'installation du système d'assainissement non collectif.

Plan de zonage

Il est présenté en annexe 2.

2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1 ZONES CONCERNEES

Elles sont délimitées sur le plan de zonage et au paragraphe 1.5.

2.2 NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

La commune étant déjà desservie par un réseau de collecte, les projets d'extension du réseau seront étudiés en fonction de l'évolution de l'urbanisme sur les zones collectives.

Le raccordement de l'avenue André Payer est à réaliser rapidement sur le réseau de Sedan, au niveau du boulevard Gambetta.

Une extension de réseau a été envisagée par rapport à des projets de construction de logements sur le CD 6 en direction de Saint Menges. Celle-ci sera conditionnée par le nombre de logements prévus par rapport au coût au mètre linéaire de canalisation.

Les nouvelles constructions doivent être étudiées avec précaution puisque la capacité du réseau est à saturation.

2.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous produits de l'épuration.

2.4 REPERCUSSION FINANCIERE DU PROJET SUR LE PRIX DE L'EAU

Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont normalement répercutés sur le prix de l'eau.

L'application des textes en matière d'assainissement oblige la collectivité à équilibrer le budget d'assainissement qui est un budget annexe. En conséquence, une redevance assainissement doit donc être établie pour assurer les recettes nécessaires à cet équilibre.

Toutefois, la collectivité peut prendre en charge une partie des dépenses d'investissements pour moduler l'augmentation du prix de l'eau (la participation sur le budget général de la commune est autorisée pour les communes de moins de 3 000 habitants et avec dérogation pour celles de plus de 3 000 habitants).

3 ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

3.1 ETUDE PEDOLOGIQUE

Aucune étude sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'a été menée sur le territoire de la commune.

Une étude détaillée à la parcelle pour chaque habitation est donc nécessaire pour les constructions et réhabilitations futures en zone non-collective. Elle doit permettre de définir, en fonction de la nature et de la perméabilité du sol, la filière optimale à installer.

OBSERVATIONS :

- les systèmes alternatifs existants sur le marché tels que lits bactériens, ou mini-stations, ne figurent pas dans l'arrêté du 6 mai 1996. Ils nécessitent une dérogation.
- l'infiltration doit rester le moyen privilégié de rejet des eaux traitées. Aussi, le rejet en milieu superficiel (quand il est possible) ou en puits d'infiltration, doit être une solution extrême et doit faire l'objet respectivement d'une autorisation ou dérogation.

3.2 DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 Mai 1996 (*Annexe 6*) en décrit les principales composantes. L'ensemble des systèmes réglementaires est présenté en *Annexe 3*.

➤ Pré-traitements

Le mode de pré-traitement est identique pour l'ensemble des filières. Il comprend :

- Un bac dégraisseur destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif est obligatoire pour les habitations particulières type hôtel, restaurant, produisant une quantité importante de matières grasses. Il est facultatif pour les bâtiments d'habitation.
- Une fosse toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes (issues des WC) et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants.

En aucun cas les eaux pluviales devront être dirigées vers la fosse toutes eaux, le terme « toutes eaux » s'appliquant aux eaux vannes et eaux usées ménagères. Le volume minimal d'une fosse toutes eaux correspondant à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Il convient de compter 1m³ par pièce supplémentaire.

Un pré-filtre dont le rôle est de protéger le dispositif de traitement des dépôts intempestifs de boues ou de graisses et d'éviter le colmatage du dispositif de traitement. Ce pré-filtre peut éventuellement être intégré dans la fosse.

Remarque importante :

Les eaux usées d'origine agricole (jus de lisier, eaux blanches) ne peuvent être admises dans les filières d'assainissement des eaux usées d'habitations.

➤ **Traitements**

Le traitement des différentes filières d'assainissement non collectif est défini par l'arrêté du 6 Mai 1996 qui en fixe les règles de construction et d'installation. Ces filières sont présentées plus en détail à l'annexe 3.

3.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Bien réalisé, il pérenniserait les nouvelles installations et engendrerait dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

Le service d'assainissement peut ensuite proposer l'entretien des installations ainsi que la prise en charge de la réhabilitation sur la base du volontariat.

Le contrôle

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La Communauté de Communes étudie actuellement la mise en place d'un service de contrôle de l'assainissement non collectif.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	2 à 3 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

Ces fréquences de vidange sont à titre indicatif, elles varient selon l'occupation du logement ainsi que la taille de l'équipement (pour cela, voir les notices explicatives des fournisseurs).

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'Eau ou dans le cas de délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

3.4 COUTS DU PROJET

Contrôle

C'est la prise en charge minimale de la collectivité.

Entretien

Il est facturable au particulier par le Service d'assainissement qui propose le service.

Réhabilitation

La réhabilitation des installations peut être subventionnée à hauteur de 40% du coût des travaux.

Cas des maisons neuves :

L'assainissement non collectif relatif aux constructions nouvelles est soumis au contrôle de la collectivité.

La prise en charge incombe intégralement au nouveau propriétaire.

4 EAUX PLUVIALES

La commune de Floing est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui dessert la majorité des rues. La commune ne possède pas de problèmes majeurs liés au ruissellement des eaux de pluie.

Cependant, au regard des risques d'inondations, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales

- en matière d'utilisation des sols, il convient d'adapter les cultures et les pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct arrivant dans la Commune.**
- en zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (artificialisation ou suppression des fossés) sont à limiter. Est également à limiter tout aménagement susceptible d'augmenter les risques d'inondations.**
- en zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui proviennent des réseaux pluviaux, de prévoir, le cas échéant, des bassins de rétention ou de traitement et de vérifier les justes raccordements des particuliers**

5 CONCLUSION

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de Floing par le biais de ce dossier d'enquête de zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées de la commune.

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quelque soit le mode d'assainissement considéré. Nous proposons ci-après de rappeler ces obligations.

5.1 POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La collectivité est tenue d'assurer le contrôle de l'assainissement non collectif :

- Avis sur la conception (définition de la filière),
- Contrôle de l'implantation et de la réalisation,
- Contrôle manuel,

Si la collectivité n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien c'est au particulier de l'assurer selon les modalités fixées par la réglementation.

5.2 POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques de stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées à l'investissement, à l'entretien et au contrôle des ouvrages d'assainissement collectif.

D'après l'article L.33 du code de la santé publique, précise que le raccordement des logements privés au réseau collectif eaux usées est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Des aides existent également pour ces travaux à la charge exclusive des propriétaires.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de Floing se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

Assainissement collectif :

Le système d'assainissement actuel est de type unitaire.

Sur Floing, les eaux usées collectées vont à la station d'épuration de Glaire avec celles de Saint Menges.

Sur la RD 5 le réseau unitaire est saturé et cela bloque toute possibilité d'urbanisation en amont de ce réseau.

Lors de l'étude de la MISE, un problème de collecte des eaux usées est apparu. Des rejets semblent non conformes, notamment au niveau des déversoirs d'orage.

Assainissement non collectif :

Une enquête porte-à-porte sur l'assainissement non collectif est en cours par le SPANC.

Dans les secteurs restant en assainissement individuel, il demeure nécessaire de réaliser une étude détaillée à la parcelle qui précisera la nature des sols et les filières d'épuration correspondantes à mettre en place.

La réglementation

La Communauté de Communes du Pays Sedanais a créé le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) au 1er juin 2006. Ces contrôles permettent à la collectivité de s'assurer que les dispositifs existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de problèmes de voisinage.

La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 impose que le contrôle diagnostic initial de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes devra être réalisé avant le 31 décembre 2012.

Le rôle du SPANC

Les missions obligatoires du SPANC :

1 - Le contrôle de conception, implantation et bonne exécution pour les dispositifs neufs ou réhabilités. Mission en deux phases :

a - Le contrôle de conception et d'implantation, qui permet de valider (ou non) le projet d'assainissement non collectif remis par le propriétaire vis-à-vis des contraintes existantes (en cas de filières nécessitant une infiltration par le sol et le sous-sol existant, une étude de filière d'assainissement sera réalisé par un bureau d'études). Le SPANC émet un avis qui doit être joint à la demande de Permis de Construire.

b - Le contrôle de bonne exécution, qui permet de s'assurer de la bonne réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art. A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un avis. S'il s'avère favorable, il équivaut à une autorisation de mise en fonctionnement.

2 - Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes.

Ces contrôles permettent à la collectivité de s'assurer que les dispositifs existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de problèmes de voisinage. Cette mission concerne l'ensemble des habitations de la Communauté de Communes du Pays Sedanais non raccordés au «tout-à-l'égout».

Le financement du SPANC

Le SPANC est un SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial) et dispose d'un service autonome doté d'un budget propre indépendant du budget général. Conformément aux articles L. 22224-12-1 à L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les missions du SPANC sont soumises à la perception d'une redevance après service rendu à l'utilisateur.

Le montant de cette redevance couvre les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services.

Données pour la Communauté de communes : Origine

Données saisies le 19/11/2012 par la collectivité.
Données publiées le 18/12/2012 par la collectivité.

 Indicateurs**Légende**

Désignation	Rappel valeur 2010	Valeur 2011	Fiabilité	Commentaire	Priorité	Vérif. Etat
Service						
D301.0 - Nombre d'habitants desservis 	600 hab	600 hab				
D302.0 - Mise en oeuvre de l'assainissement non collectif 	50 unité	80 unité				
Conformité						
P301.3 - Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif 	%	%				

 Informations complémentaires[Masq](#) Légende

Fiabilités saisies par la collectivité

 Non
défini A - Très fiable B - Fiable C - Peu
fiableVérifications faites par les services
de l'Etat Non
vérifié Sans anomalie
apparente Présomption
d'anomalie Anomalie

ORDURES MENAGERES ET DECHETS

Situation communale

Créé par arrêté préfectoral le 16 juin 1974, le SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères) de Sedan est un syndicat intercommunal en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Depuis le 2 janvier 1975, la commune de Floing adhère au SIRTOM.

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la Communauté de Communes du Pays Sedanais a la compétence collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés et l'adhésion au SIRTOM se fait par l'intermédiaire de la Communauté de Commune.

Le SIRTOM regroupe 44 communes, soit une population de plus de 55 000 habitants, comprenant la Communauté de Communes du Pays Sedanais dont Floing est membre, la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar, quatre communes de la Communauté de Communes des Trois Cantons et Bazeilles.

Le SIRTOM assure quatre types de collecte :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères : ramassage à Floing le jeudi.
- La collecte en porte à porte du tri sélectif : ramassage à Floing le vendredi semaine paire dans des bacs à couvercle jaune ou éventuellement des sacs jaunes.
- La collecte en apport volontaire du verre dans des colonnes insonorisées.
- La collecte en apport volontaire des encombrants : déchèterie à Glaire.
- La collecte des verres ménagers en porte à porte pour les cafés, hôtels, restaurants et salles communales

Un programme de développement du compostage individuel des déchets verts est en cours. Pour les professionnels, une redevance spéciale a été mise en place pour les "gros producteurs".

Les Déchèteries du SIRTOM acceptent, en plus des encombrant habituels les ampoules (sauf ampoules à filaments, halogènes et linolites), les cartouches d'encre, les pneus, les radiographies, les seringues ...

Les ordures ménagères sont acheminées jusqu'à la station de transfert de Glaire : de là, elles sont acheminées par ARCAVI à la décharge départementale d'Eteignières pour enfouissement.

Adresses et horaires utiles :

SIRTOM de Sedan

5, Avenue François Sommer
Z.I. de Glaire - 08200 SEDAN
du lundi au vendredi : 8 h - 12 h et 13 h - 16 h
<http://www.sirtom-sedan.fr/>

Déchèterie de Glaire

Route de Bellevue
du lundi au samedi : 7 h - 18 h 45
le dimanche matin : 8 h - 12 h
(hors jours fériés)

Réglementation

La loi relative à l'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement du 13 juillet 1992, qui modifie la loi du 15 juillet 1975, vise à ce que la France mette sa politique, en matière de traitement des déchets, en conformité avec les objectifs fixés par l'Union européenne.

Les objectifs principaux sont :

- ▶ l'élimination de toutes décharges en France au 1^{er} juillet 2002, autres que les stockages de déchets ultimes. Les décharges sont des installations classées qui sont soumises à des mesures contraignantes de protection de l'environnement et s'appellent désormais centres de stockage,
- ▶ la nécessité pour les exploitants d'installation de stockage de constituer une garantie financière pour la surveillance et les interventions éventuellement nécessaires en cas d'accident (y compris après la fermeture de la décharge),
- ▶ l'instauration d'une taxe de décharge pour financer des installations de recyclage et de traitement. Cette taxe varie selon la qualité du déchet :
 - déchets d'emballage,
 - déchets industriels " inertes " (la plupart des déchets de bâtiment),
 - déchets industriels spéciaux (certains déchets de bâtiment entrent dans cette catégorie),
 - déchets industriels banals autres qu'emballages.
- ▶ la mise en conformité des installations existantes,
- ▶ la mise en œuvre des schémas régionaux d'élimination des déchets spéciaux,
- ▶ l'élaboration d'un plan d'élimination des déchets par les départements, 3 ans après la publication du décret d'application. Une consultation du public est prévue.

Ce sont ces plans départementaux qui fixeront les centres de stockages agréés selon les catégories de déchets.

La loi ne distingue plus ce qui est décharge finale des stockages même temporaires susceptibles de contaminer les sols sur les installations classées existantes. La loi s'applique donc aux installations classées existantes sur les aéroports. Mais il ne faudrait pas croire qu'il est possible de stocker des déchets hors de l'enceinte des établissements classés existants, sous peine d'être accusé d'avoir créé un centre de stockage sans autorisation.

Le vendeur d'un terrain sur lequel a été implantée une installation classée soumise à autorisation doit signaler à l'acheteur les dangers ou inconvénients qui peuvent se présenter.

Un effort particulier doit être fait pour la valorisation des déchets.

Il est interdit de mélanger diverses catégories de déchets.

Dans les Ardennes, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 15 juin 2001 et le plan départemental de gestion des déchets du BTP a été approuvé le 4 mars 2004.